AGREMENT
Agriculteurs franchisés en base de TGC
(Article Lp 496-2 du code des impôts - Arrêté n° 2019-69/GNC du 08 janvier 2019)

Numéro : 2021-126668300 **Date validité : 31 juillet 2021**

Nom : M HUBERT Frederic
RID : 0961185

Le présent agrément, prévu par le 2 de l'article Lp 496-2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est délivré dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019.

Il atteste que son titulaire est à jour de ses obligations déclaratives et peut importer ou acquérir en exonération de taxe générale sur la consommation les biens qui figurent sur l'annexe I à cet arrêté.

Conformément à l'article Lp 496-4 du code des impôts, son numéro doit être mentionné sur l'attestation figurant à l'annexe II à cet arrêté, qui doit être remis par le bénéficiaire à la douane lors de l'importation ou au fournisseur lors de chaque acquisition exonérée.

Le directeur des services fiscaux

NOUVELLE-CALÉDONIE Direction des services fiscaux P.F

Mickael JAMET

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NOUVELLE-CALEDONIE
WWW.CA-DC.NC

N°RA : 2012-05086

CARTE PROFESSIONNELLE

DE CHEF D'EXPLOITATION AGRICOLE 2021

Madame, Monsieur,

Voici votre carte professionnelle de chef d'exploitation agricole. Elle atteste de votre immatriculation au registre agricole et du fait que vous êtes en règle avec les formalités correspondantes. Elle est à votre nom, et recense les exploitations que vous gérez.

N° Registre de l'agriculture : 2012-05086 ***Statut :*** ACTIF

Antenne : NOUMEA ***Tél :*** 24.31.60

Nom : HUBERT

Prénom : FREDERIC

Date de validité : du 01/01/2021 ***au*** 31/12/2021

NOM DE L'EXPLOITATION	RIDET	COMMUNE	PROVINCE
HUBERT FREDERIC	0961185.002	BOULOUPARIS	PS

CHAMBRE D'AGRICULTURE NOUVELLE-CALEDONIE

Important : Pour être valide, votre carte professionnelle ne doit comporter ni mention manuscrite ni rature. Elle doit être mise à jour en cas de modification significative de votre situation : augmentation ou réduction des moyens de production, changement de gérance, cession, transmission, radiation etc.